

**7 avril 1988**

AUX UNITES

DP. 37 - 38

Manuel Pratique : **531**

Division "A.T.P.C."

**REGISTRE DE DECLARATIONS  
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL  
Accidents de trajet**

La note DP. 37 - 19 du 18 avril 1986 indiquait les dispositions à respecter pour l'utilisation du registre de déclarations d'accidents du travail bénins.

Dans ce cadre, une lettre ministérielle a précisé que doivent être consignés sur le registre tant les accidents du travail que les accidents de trajet.

L'inscription doit être lisible et ne comporter ni blanc, ni rature.

Si des doutes existent quant à la matérialité de l'accident bénin ou de la lésion, la déclaration d'accident devra être faite de préférence à l'inscription sur le registre afin de préserver les droits des salariés. Cette réserve s'applique en particulier aux accidents de trajet qui interviennent la plupart du temps loin de l'entreprise et peuvent mettre en jeu des tiers.

Le Chef du service  
"Protection sociale - conditions de travail"

J.P. POLIO

Affaire suivie par la division "Accidents du travail - pensions-contentieux"